

ARTICLE 5

## CAS DE REFUS OBLIGATOIRE DE LA REMISE

1) Le délinquant en fuite n'est pas remis lorsque la Partie requise a des motifs sérieux de croire que:

a) l'infraction dont la personne réclamée est accusée ou a été reconnue coupable est une infraction de nature politique;

b) la demande de remise (bien que présentée relativement à une infraction pour laquelle la remise peut être accordée) est en réalité faite dans le but de poursuivre ou d'imposer une peine à raison de la race, de la religion, de la nationalité ou d'opinions politiques; ou

c) si la personne réclamée est livrée, il serait porté atteinte à sa situation à son procès, ou qu'elle serait punie, détenue ou restreinte dans sa liberté personnelle en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

2) La délinquant en fuite qui a été définitivement acquitté, reconnu coupable, gracié ou qui ne peut être poursuivi en raison de la prescription ou dont la déclaration de culpabilité a été cassée en vertu de la loi de l'une des Parties pour toute infraction indiquée dans la demande, ne peut être livré pour cette infraction.